

REVUE ACTOBA

www.actoba.com | OCTOBRE 2015 - II



MESSAGERIE DU SALARIE
Conditions de la consultation

JEUX VIDEOS
Recours aux CDD

SITES INTERNET
Délais de réalisation

AUDIOVISUEL
Prestation ou production ?

GENERIQUE AUDIOV.
Droits du réalisateur

AFFAIRE ROBUCHON
Diffamation retenue

JEFF KOONS
Saisie autorisée

Le juridique au service des opérationnels ...

FOCUS

Packaging et droit des marques

N° 232

3 Communication électronique

Facebook : mentions de la citation
 Discrédit en ligne
 Délais de réalisation de site internet
 Contrefaçon de marque sur internet
 Consultation de la messagerie du salarié
 CDD dans l'industrie du jeu vidéo
 Programmeur ou chef de projet ?
 Surveillance électronique du salarié

8 Audiovisuel / Image

Modification d'un générique
 Condamnation de FTV
 Commercialisation illicite de DVD
 Statut de réalisateur de chaîne TV
 Prestation ou production audiovisuelle ?
 Télé-réalité et confidentialité
 Films X et droits d'auteur
 Frais professionnels du réalisateur salarié

13 Publicité / Presse

Dénigrement publicitaire
 Vie privée du couple Guetta
 Prescription de la diffamation non publique
 Notion de dénonciation calomnieuse
 Diffamation : affaire Robuchon
 Délits de presse étrangers
 Présomption d'innocence et identification
 Interruption de la prescription abrégée

17 Propriété intellectuelle

Jeff Koons : saisie au Centre Pompidou
 Packaging et droit des marques
 Protection d'un motif DESIGUAL
 Droit d'agir du compositeur musical
 Droit moral : affaire Chanel
 Droit moral et droit de divulgation
 Reddition des comptes
 Saisie de marques

FICHES DU MOIS

22

Délit d'usurpation d'identité
 La rémunération des artistes-interprètes
 La rémunération des réalisateurs
 Loteries et jeux d'argent
 Diffusion de fausses informations

CONTRATS DU MOIS

22

Contrat d'affiliation internet
 Contrat de régie publicitaire
 CGV de location de matériel
 Licence exclusive de DVD (*)
 Non-Disclosure Agreement (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

Nouveaux services Alertes jurisprudentielles sur vos mots clefs, bilan judiciaire d'une entreprise ciblée, référence vos décisions gagnées (avocats) ... + d'infos ? info@actoba.com

Facebook : mentions de la citation

Violation de domicile

Une association a diffusé sur son site internet et sur son adresse FACEBOOK une vidéo et des clichés photographiques destinés à dénoncer des pratiques d'élevage intensif du propriétaire d'une exploitation agricole. La vidéo en cause et quatre clichés photographiques ont été pris à l'intérieur du bâtiment. Le propriétaire faisait valoir qu'il avait eu intrusion illicite dans un bâtiment d'élevage, faits qui devaient être qualifiés de violation de domicile et de voie de fait.

L'association a également incité les internautes à signer une pétition sur la base des éléments qu'elle a recueillis.

Nullité de l'assignation délivrée

L'assignation délivrée par le propriétaire à l'association a été annulée. L'association était fondée in limine litis à invoquer devant le premier juge la protection qui lui est accordée par les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, qui est applicable aux infractions de presse commises par l'intermédiaire des sites internet. Le juge des référés était compétent pour les faire cesser pour autant que le propriétaire ait respecté les dispositions procédurales de la loi du 29 juillet 1881 et ait notamment qualifié précisément les infractions reprochées à l'association; or, il était incontestable que tel n'a pas été le cas.

Le propriétaire a multiplié les incriminations dans son assignation, faisant état tout à la fois de faits de diffamation, d'atteintes à la vie privée, d'atteintes à ses droits de la défense, violant ainsi les dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881.

> [Télécharger la décision ici](#)

Discrédit en ligne

Un homme politique retraité a découvert, dans une publication en ligne dénommée 'Pilori' sur un site internet, un article intitulé « Escroc politique en goguette » dénonçant des agissements qui lui sont prêtés alors qu'il était chef d'agence de la Banque Populaire de la Côte d'Azur à Juan-Les-Pins (Alpes-Maritimes).

L'assignation délivrée par l'homme politique tendait, au visa des articles 1382 et 1142 du Code civil, à voir condamner le directeur de la publication pour dénigrement à son encontre en jetant le discrédit sur sa personne et ses capacités professionnelles.

Comme tel, ce fait ne pouvait être sanctionné sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, et pas davantage sur celui de l'article 1142, mais exclusivement dans les conditions et formes prévues par ladite loi, qui est précisément la disposition de droit interne prévoyant, conformément aux exigences de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'encadrement légal des restrictions ou sanctions de l'exercice de la liberté d'expression constituant des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Mention de la citation en justice

Or il résulte de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, applicable à l'action civile introduite devant le juge civil puisqu'aucun texte n'en écarte l'application devant ce juge, que la citation en justice doit, à peine de nullité, préciser et qualifier le fait incriminé, indiquer le texte de loi applicable à la poursuite et, si elle est à la requête du plaignant, contenir élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et être notifiée au ministère public. Il est constant, et non contesté, que l'assignation en cause ne répondait pas à ces exigences.

La nullité encourue en vertu de l'article 53 précité est une nullité pour vice de forme qui ne peut, conformément aux dispositions de l'article 114 alinéa 2 du Code

de procédure civile, être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité.

Les défendeurs à l'instance ainsi engagée ont, faute de qualification des faits objets de la demande et du visa de la loi applicable, été privés de la connaissance précise du fondement légal des reproches qui leur sont faits et, en conséquence, des moyens de défense qui leur sont offerts, notamment l'exception de vérité (nullité de la citation).

> [Télécharger la décision ici](#)

Délais de réalisation de site internet

Retards de livraison

Dès lors que le contrat souscrit par un client avec un prestataire multimédia ne fixe aucun délai quant à la création et la mise à disposition du site Internet (le contrat signé précisait seulement que « le prestataire s'engage à créer le site internet conformément aux prescriptions techniques et spécifications particulières demandées par le client »), le client ne peut se plaindre de retards de livraison.

Référencement naturel

Par ailleurs le client ne communiquait pas d'élément permettant d'accréditer ses affirmations selon lesquelles aucun référencement de son site internet n'était visible sur les moteurs de recherche. Il ne pouvait donc être soutenu par le client que la société n'avait pas rempli ses obligations dans un délai raisonnable, que ce soit au stade de la conception et de la mise en ligne du site Internet qui lui était dédié ou après la mise en service dudit site, étant acquis qu'aucune disposition contractuelle ne fixait le délai dans lequel devait être créée la maquette du site ou « charte graphique » ni celui dans lequel devait intervenir la mise en ligne du site.

Enfin, le client ne justifiait pas avoir communiqué à la société une charte graphique complète avec textes et photographies sous format numérique dans les mois ayant suivi la signature du contrat et par là-même ne démontrait pas que cette société a tardé dès l'origine à réaliser un site Internet conforme à sa demande.

> [Télécharger la décision ici](#)

Contrefaçon de marque sur internet

Choix du défendeur

En matière de contrefaçon de marque sur internet, le litige ressort de la matière délictuelle, et par application de l'article 46 du Code de Procédure Civile « Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur : (...) la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi (...) ».

Le fait dommageable, parce que le réseau internet est diffusé et reçu notamment sur l'ensemble du territoire français, est subi dans la totalité de ce dernier sans prééminence d'un TGI sur l'autre..

> [Télécharger la décision ici](#)

Consultation de la messagerie du salarié

Présomption d'emails à caractère professionnel

Dans cette affaire, un employeur (association) fondait le principal de ses griefs à l'encontre de sa salariée sur le contenu des courriels que celle-ci a adressé à une autre collègue, à partir de la messagerie professionnelle qui lui a été attribuée sur le compte internet de l'association. Le principe désormais appliqué est que les courriels adressés par un salarié à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel en sorte que l'employeur est en droit de les ouvrir hors la présence de l'intéressé, sauf si le salarié les identifie comme personnels. En l'espèce, les emails présentés ont été jugés recevables en raison de leur caractère professionnel.

Faute grave du salarié

Il résulte des articles L.1234-1 et L.1234-9 du code du travail que, lorsque le licenciement est motivé par une faute grave, le salarié n'a droit ni à un préavis ni à une indemnité de licenciement. La faute grave est celle qui résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié qui constituent une violation des obligations résultant du contrat de travail ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien

du salarié dans l'entreprise et rend nécessaire son départ immédiat. L'employeur qui invoque la faute grave pour licencier doit en rapporter la preuve.

Les faits invoqués doivent être matériellement vérifiables. En outre, en application de l'article L.1232-4 du code du travail, aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales.

> [Télécharger la décision ici](#)

CDD dans l'industrie du jeu vidéo

Recours au CDD

Selon l'article L.1242-1 du code du travail un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. L'article L.1242-2 du même code dispose que, sous réserve des contrats spéciaux prévus à l'article L.1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cinq cas qu'il énumère, parmi lesquels figurent le remplacement d'un salarié (1°), l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise (2°) et les emplois saisonniers ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, il est d'usage de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois (3°).

Mention du CDD

Aux termes de l'article L.1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée

est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif, et notamment des mentions énumérées par ce texte ; à défaut, il est réputé être conclu pour une durée indéterminée. En cas de litige sur le motif du recours il incombe à l'employeur de rapporter la preuve de la réalité du motif énoncé dans le contrat à durée déterminée.

CDD de développement de jeu vidéo

En l'espèce, un salarié a été recruté par une entreprise au développement et au suivi des jeux vidéo mais a continué à travailler sur ces produits pendant toute la durée de la relation contractuelle, la mission relative à ces produits n'étant d'ailleurs pas achevée à la rupture du contrat de travail. Les tâches qui lui ont été confiées, s'agissant du développement des jeux s'inscrivaient dans le cadre de l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Les juges ont donc procédé à la requalification sollicitée du contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

Conséquence de la requalification du CDD en CDI

Aux termes de l'article L.1245-2 alinéa 2 du code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Si le salarié ne peut prétendre à une indemnité de requalification lorsque le contrat de travail à durée déterminée devient à durée indéterminée du seul fait de la poursuite de la relation contractuelle après son terme en application des dispositions de l'article L. 1243-11 du code du travail, il est fondé à réclamer cette indemnité dans le cas où, comme en l'espèce, la requalification est motivée par l'irrégularité du contrat de travail à durée déterminée initial ou de ceux qui lui ont fait suite, dès lors que le droit à indemnité de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée naît dès la conclusion de ce



contrat en méconnaissance des exigences légales.

Il résulte de l'article L. 1245-2 du code du travail que le montant minimum de l'indemnité de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée est calculé selon la dernière moyenne de salaire mensuel. L'employeur a été condamné à payer au salarié une indemnité de requalification d'un montant de 1 900 €.

> [Télécharger la décision ici](#)

Programmeur ou chef de projet ?

Reclassification du salarié

Il appartient au salarié qui se prévaut d'une classification conventionnelle différente de celle dont il bénéficie au titre de son contrat de travail, de démontrer qu'il assure de façon permanente, dans le cadre de ses fonctions, des tâches et responsabilités relevant de la classification qu'il revendique. Un salarié a soutenu avec succès, qu'embauché en qualité de programmeur « Etam position 1.3.1 coefficient 220 », il a en réalité occupé des fonctions de chef de projet 'IC ingénieurs et cadres, position 3.1 coefficient 170.

Aux termes de la convention collective des bureaux d'études techniques, les fonctions ETAM (Employés Techniciens, Agents de maîtrise) à dominante 'conception ou gestion élargie, ont des connaissances requises d'un niveau III de l'éducation nationale (BTS-DUT), et sont 'capables de la prise en charge de problèmes complets de caractère classique dans la technique considérée'. La position 3.3 suppose, outre la connaissance du mode de résolution de problèmes complets courants, des facultés d'adaptation à des problèmes présentant un certain caractère de nouveauté sur le plan technique.'

Cas des métiers de l'internet

Plus spécifiquement l'accord national du 5 juillet 2001 relatif à l'introduction des métiers de l'internet dans le dispositif des classifications de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques

positionne au niveau 3.3 de la grille des ETAM le 'Web master' qui 'encadre une équipe technique de salariés chargée du bon fonctionnement et de la maintenance d'un site internet ou intranet' et le 'concepteur multimedia' qui, 'sous la direction d'un chef de projet web, élabore les processus de conception et de réalisation de documents tous médias, et en particulier des sites internet ou intranet.'

Dans la convention collective nationale applicable, les IC position 3.1 sont définis comme 'placés généralement sous les ordres d'un chef de service et qui exercent des fonctions dans lesquelles ils mettent en oeuvre non seulement des connaissances équivalentes à celles sanctionnées par un diplôme, mais aussi des connaissances pratiques étendues sans assurer, toutefois, dans leurs fonctions, une responsabilité complète et permanente qui revient à leur chef.'

Selon l'accord national du 5 juillet 2001 précité, l'ingénieur-cadre de niveau 1.2 a un diplôme correspondant à une formation de niveau égal ou supérieur à celui des écoles d'ingénieurs ou de la licence. L'accord positionne au niveau de la grille IC 3.1 'le chef de projet web ou chef de projet internet' dont la mission est ainsi définie : 'il encadre une équipe technique de salariés chargée de la conception d'un site internet ou intranet, il participe au choix de l'architecture, de l'arborescence et du contenu du site internet ou intranet à réaliser.'

En l'occurrence, il résultait du dossier que le salarié avait un diplôme équivalent à un BTS, une expérience technique de cinq ans et qu'il a exercé au sein de la société sous la direction d'un chef de projet, des fonctions correspondant à celles d'un webmaster et d'élaboration de processus de conception et de réalisation de documents tous médias, il devait donc être classé à la position 3.3 des ETAM.

> [Télécharger la décision ici](#)

Surveillance électronique du salarié

Faute du salarié

En application des dispositions des articles L.1333-1 et L.1333-2 du code du travail le juge doit apprécier, au vu des éléments fournis par l'employeur et de ceux fournis par le salarié, si les faits reprochés sont de nature à justifier une sanction, le doute devant profiter au salarié. Le juge peut annuler une sanction irrégulière en la forme ou injustifiée ou disproportionnée à la faute commise.

Dans cette affaire, un salarié a reçu de son employeur, par remise en mains propres, un avertissement fondé sur le fait que le salarié avait tenté de mettre en place un logiciel permettant de récupérer les conversations entre utilisateurs MSN sur l'ordinateur de la gérante de la société.

Mode de preuve de la faute

L'avertissement en cause avait pour origine les éléments recueillis par un huissier de justice, sur l'ordinateur portable professionnel du salarié, la remise de cet ordinateur et la consultation de son contenu ayant, sur requête de la société, donné lieu à une ordonnance du président du tribunal de grande instance.

Le salarié a soutenu sans succès que les échanges de conversations électroniques sur lesquels s'est fondé l'employeur pour lui notifier l'avertissement relevaient de sa vie privée et du secret des correspondances.

Connexions électroniques du salarié

Les connexions établies par un salarié sur des sites internet pendant son temps de travail grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur pour l'exécution de son travail sont présumées avoir un caractère professionnel, de sorte que l'employeur peut les rechercher aux fins de les identifier, hors sa présence. Sur le fond, la teneur de l'échange électronique litigieux (avec un autre collègue par MSN) tenant à un projet d'installation d'un 'msnsniff' sur le PC de la gérante de la société ne relève pas de la vie personnelle du salarié.

Obligation de loyauté du salarié

Par ailleurs, la teneur de l'échange électronique litigieux révélait un état d'esprit du salarié incompatible avec l'obligation de loyauté envers son employeur, de sorte que l'avertissement notifié par celui-ci n'apparaissait pas injustifié ou disproportionné.

> [Télécharger la décision ici](#)

Modification d'un générique

Est constitutif d'une atteinte au droit moral du réalisateur, le fait de modifier le générique au début du film. Le fait d'effacer le nom du réalisateur pour le remplacer par le nom de la société distributeur du film constitue une dénaturation (si les droits d'auteur sont applicables) et en tout état de cause une volonté fautive de s'approprier le bien d'autrui (faits de parasitisme) dès lors que le distributeur profite indûment du travail et des investissements du réalisateur.

> [Télécharger la décision ici](#)

Condamnation de FTV

Abus de CDD d'usage

France Télévision a été condamnée pour abus de CDD d'usage pour avoir pallier à un emploi permanent (chef-monteur), par contrats de travail à durée déterminée d'usage. Le salarié a saisi avec succès la juridiction prud'homale pour solliciter la requalification de l'ensemble de ses contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée à temps plein et obtenir le paiement d'indemnités de rupture ainsi qu'un rappel de salaire.

Disposition permanente du salarié

La société a signé avec le salarié 508 contrats à durée déterminée de 1993 à 2006, le salarié était contacté par France 3 pour des propositions de contrat à durée déterminée la veille pour le lendemain et pour obtenir des contrats de travail à la société France 3 il lui était nécessaire d'accepter tout contrat qui lui était proposé. Il était établi que le salarié s'était tenu à la disposition permanente de la société.

> [Télécharger la décision ici](#)

Commercialisation illicite de DVD

Un gérant de SARL a été condamné à titre personnel pour contrefaçon pour avoir commercialisé des vidéogrammes du film « Théorème » de Pier Paolo Pasolini, sans autorisation du distributeur. Le gérant d'une société à responsabilité limitée n'engage sa responsabilité personnelle à l'égard des tiers que s'il a commis une faute séparable de ses fonctions, c'est-à-dire une faute intentionnelle d'une particulière gravité et incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions sociales.

Or en l'espèce, le gérant avait engagé sa responsabilité personnelle en laissant croire au grand public acquérant les DVD litigieux qu'il était le producteur du film « Théorème » en faisant porter son nom sur la jaquette des DVD « xxx présente », en n laissant ainsi croire au public qu'il était le producteur du film, la cour d'appel a pu retenir que celui-ci avait commis des actes de contrefaçon de manière délibérée, d'une particulière gravité et incompatibles avec l'exercice normal de ses fonctions sociales, comme tels détachables de celles-ci et engageant sa responsabilité personnelle ; que le moyen ne peut être accueilli.

> [Télécharger la décision ici](#)

Statut de réalisateur de chaîne TV

Classification du réalisateur

Un salarié a été embauché en qualité de 'technicien audiovisuel' mais s'est vu reconnaître par son employeur, le statut de 'réalisateur'. Le salarié a tenté sans succès d'obtenir judiciairement une classification plus élevée. Il indiquait que ses fonctions au sein de l'entreprise lui permettaient de prétendre au niveau V tel que prévu à l'annexe 1 de la convention collective nationale des chaînes



thématiques à laquelle l'employeur était soumis. Le salarié était en charge des fonctions suivantes :

- assurer les interventions techniques reprises par la direction d'antenne notamment l'alimentation-serveur programme, la réalisation de bande annonce et l'assistance cadrage-son,
- assurer la mise en oeuvre réalisation des émissions en plateau sur site ou en extérieur,
- mettre en oeuvre les équipements de régie et de plateau nécessaire à la fabrication des journaux d'actualité et des magazines,
- assurer la mise à l'antenne des programmes,
- contrôler la qualité de signaux audio et vidéos émis par le matériel,
- exploiter les serveurs de production, de diffusion et de stockage,
- réaliser les montages audiovisuels qui vous sont confiés,
- assurer le bon fonctionnement et la maintenance du matériel mis à disposition,
- réaliser toute mission ponctuelle confiée par la hiérarchie ou la direction.

Classification adéquate

La convention collective nationale des chaînes thématiques impose plusieurs étapes avant d'aboutir à la classification adéquate. La première est celle de la définition de la fonction. La seconde concerne les modes de classification. L'annexe 1 de la CCN décrit les fonctions et les métiers auxquels se rattache chaque poste, lequel est rattaché à un métier, qui lui-même appartient à l'une des six fonctions nécessaires à la marche de l'entreprise. La classification des salariés s'effectue au moyen des cinq critères classant suivants :

- la formation ou l'expérience professionnelle,

- la complexité et la polyvalence,
- la communication et le relationnel,
- l'autonomie et la responsabilité,
- la dimension internationale.

A l'intérieur de chaque critère, le poste est classé sur une échelle de 1 à 6 déterminants le degré d'exigence qu'il requiert au vu de ce critère. La réponse à chaque critère permet de déterminer un certain nombre de points attribués au poste. En cas de contestation, les juges procèdent à l'analyse de chacun de ces critères pour apprécier le bien-fondé de la demande liée à la classification. En l'espèce, l'attribution d'un niveau supérieur dans le statut de réalisateur n'a pas été retenue.

Sur l'autonomie et la responsabilité, le réalisateur salarié a toujours travaillé sous la responsabilité d'un responsable technique et d'un responsable d'antenne, il ne justifiait pas avoir développé et pérennisé des partenariats avec les clients et prestataires de la société et avoir ainsi contribué aux intérêts stratégiques de la chaîne. Sur la dimension internationale, le salarié ne justifiait pas qu'il connaissait une ou plusieurs langues étrangères permettant un échange sur des informations complexes. Il alléguait sans apporter les justificatifs correspondants avoir eu une expérience professionnelle lui permettant d'avoir la maîtrise de l'anglais et d'échanger sur des informations complexes. Il ne justifiait pas non plus du caractère international du poste occupé qui se situe au sein d'une télé locale et qui traite d'événements uniquement locaux tels que 'corridas, football, fêtes et autres événements culturels.

> [Télécharger la décision ici](#)

Prestation ou production audiovisuelle ?

Convention collective applicable

Dans cette affaire opposant la société AB à une ancienne salariée et portant sur la convention collective applicable, la Cour de cassation a confirmé l'application de la

convention collective de la production audiovisuelle. Aux termes de l'article L. 2261-2 du code du travail la convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur.

Aux termes de l'extrait Kbis de la société AB télévision, cette société a pour activité « la réalisation de toute étude ou prestation de service et assistance technique et financière dans toute société ou entreprise ayant une activité entrant dans le domaine de l'audiovisuel en particulier de la télévision et notamment la conception, la réalisation, la programmation, la diffusion d'émission de télévision et de tous programmes audiovisuels ». En dépit de ces activités de fourniture de prestations audiovisuelles, l'activité de production a été retenue.

La convention collective nationale de la production audiovisuelle précise que le producteur audiovisuel est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation d'un programme composé d'images et de sons animés ; le producteur d'une oeuvre audiovisuelle, qui en est le propriétaire, est donc celui qui, au-delà du seul financement, est investi de l'ensemble des responsabilités financières, commerciales et artistiques et assure le rôle d'impulsion, de direction et de coordination.

La salariée ayant poursuivi la société AB pouvait donc revendiquer à son profit l'application des dispositions de la convention collective nationale de la production audiovisuelle, l'article L. 132-23 du code de la propriété littéraire et artistique définissant la « production », à laquelle les juges ont assimilé les prestations audiovisuelles fournies par la société AB télévision, comme la « réalisation d'une oeuvre ».

La société AB télévision ne pouvait utilement entretenir une confusion entre une activité de « prestations audiovisuelles » qui a généré en 2010 un chiffre d'affaires de 35 117 780,31 euros et une activité « production » ayant généré la même année un chiffre d'affaires égal à zéro, dès lors que dans le cas de figure la prestation audiovisuelle dont la société fait état, est en réalité une production s'analysant en la finalisation d'une oeuvre.

Requalification de CDD d'usage

La Cour de cassation a prononcé la requalification des divers contrats à durée déterminée l'ayant liée à une salariée en un contrat à durée indéterminée. La salariée avait été recrutée pendant neuf ans, suivant cinq cent quatre-vingt-neuf contrats à durée déterminée successifs, pour remplir la même fonction, ces contrats avaient eu pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Tâche temporaire / Emploi permanent

Aux termes de l'article L. 1242-2, 3o, du code du travail un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans le cas, notamment des emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

L'article D. 1242-1, 6o, du code du travail, pris en application de l'article L. 1242-2, 3o, dispose que l'audiovisuel et la production cinématographique font partie des secteurs d'activité dans lesquels des contrats à durée déterminée peuvent être conclus.

> [Télécharger la décision ici](#)

Télé réalité et confidentialité

Le producteur d'une émission de télé réalité a tenté sans succès de faire condamner un blogueur qui publiait régulièrement des informations « confidentielles » sur les émissions de télé réalité produites.

« La conciergerie de jremstar »

Il a été jugé qu'en publiant sur ses sites internet «



la conciergerie de jeremstar.fr » et «gossip.fr » des articles dévoilant des informations sur le tournage, le lieu, l'identité des candidats et l'intrigue des émissions «LES ANGES » – Saison 7 et «LES ANGES ALL STAR» préalablement à la diffusion des épisodes des émissions concernées, et en reprenant sur lesdits sites une identité visuelle reprenant les logos caractéristiques « LES ANGES – Saison 7 » et « LES ANGES ALL STAR », l'auteur du Blog n'a pas commis de faits constitutifs de parasitisme.

Définition du parasitisme

Sanctionnés sur le fondement de l'article 1382 du code civil, les agissements parasitaires se définissent comme consistant, de façon lucrative et injustifiée, à s'approprier la valeur économique acquise par autrui au moyen d'un savoir-faire, d'un travail de création, de recherches ou d'investissements, de façon à en retirer un avantage concurrentiel. Ils supposent la commission d'une faute et l'existence d'un préjudice résultant des actes reprochés.

Dès lors qu'il ne procède pas à des reprises de l'émission, mais se livre à des commentaires et communique des informations sur le contenu des épisodes à venir et des événements qui concernent les candidats eux-mêmes, ou se rapportant au tournage, l'auteur du blog peut uniquement -au titre du parasitisme- se voir reprocher de lever l'effet de suspense créé avant les diffusions. Or parmi les éléments assurant le succès de la série -personnages, rôle qui leur est attribué et cadre de l'intrigue- la valeur économique résultant du fait que les téléspectateurs sont maintenus dans l'ignorance des événements que vont vivre les candidats n'est pas individualisée. En conclusion, le producteur ne rapportait pas la preuve d'un préjudice causé par le comportement du blogueur.

> [Télécharger la décision ici](#)

Films X et droits d'auteur

Eligibilité au droit d'auteur

L'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle protège par le droit d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales. Selon l'article L.112-2, 6° du même Code, sont considérées notamment comme oeuvres de l'esprit les oeuvres cinématographiques et autres oeuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble oeuvres audiovisuelles.

Preuve de l'originalité

Il n'appartient pas aux juges de qualifier l'originalité. En l'espèce, un réalisateur de films X a revendiqué mais sans succès la protection juridique de quarante-deux de ses films pornographiques. En effet, il ne suffit pas d'affirmer que ces films répondent à des critères de créativité, il faut encore caractériser, oeuvre par oeuvre, cette créativité, c'est-à-dire les choix qui ont été opérés tant au niveau, pour ce qui est d'une oeuvre audiovisuelle, du scénario ou synopsis que de la direction d'acteurs ou de la prise de vue, ou encore du point de vue adopté. Devant l'absence d'une telle caractérisation, le Tribunal n'a pas eu d'autre solution que de dire que les 42 films invoqués ne bénéficiaient pas d'une protection par les livres I et III du Code de la propriété intellectuelle.

> [Télécharger la décision ici](#)



Frais professionnels du réalisateur salarié

Principe du remboursement

Il résulte des dispositions combinées des articles 1135 du code civil et L.1221-1 du code du travail que les frais qu'un salarié expose pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'entreprise doivent être supportés par l'employeur.

Convention collective de la production

Dans le secteur de la production audiovisuelle, la réalisation comprend la préparation, le découpage technique, la direction des prises de vue, du montage, de la sonorisation, de la synchronisation et, d'une façon générale, de tous travaux permettant d'aboutir à l'établissement de la version définitive du film. Le réalisateur salarié est en droit d'obtenir de l'employeur le remboursement des frais qu'il a engagés pour l'accomplissement de ces tâches et dans l'intérêt de l'entreprise de production, s'ils sont justifiés.

> [Télécharger la décision ici](#)

Dénigrement publicitaire

La société Bapdis qui exerce son activité sous l'enseigne Leclerc a fait paraître à plusieurs reprises consécutives, dans un quotidien, un texte comprenant en particulier les termes 'Carrefour Pub Magouille'. La publication en cause a été jugée constitutive de dénigrement.

Inapplicabilité des délits de presse

Tout en visant directement une personne morale, les allégations et propos contestés émanent d'une société concurrente de la même spécialité et exerçant dans le même secteur d'activité que l'entreprise visée. Ils mettent en cause des pratiques commerciales mises en oeuvre par celle-ci. En insistant, dans les publications concernées, sur le fait que pour sa part « Leclerc reste le moins cher », la société Bapdis a ainsi marqué sa volonté de se placer, par ses propos, sur le terrain de la concurrence. Les faits reprochés ont pour finalité de jeter le discrédit sur elle en la dénigrant, afin d'en détourner les clients. Ces éléments font ressortir que la demande porte non pas sur des faits de diffamation mais sur des actes de concurrence déloyale, ils n'entrent donc pas dans les prévisions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 mais de celles qui concernent les actes de concurrence déloyale et en particulier le dénigrement.

Dénigrement applicable

L'emploi de l'expression 'Pub Magouille', suggère au lecteur que la société Carrefour utilise des moyens malhonnêtes pour induire en erreur le consommateur sur la réalité des prix qu'elle pratique. Les propos ainsi utilisés sont donc de nature à jeter le discrédit sur la société Carrefour expressément visée dans le texte des publications. L'emploi des termes 'Carrefour Pub Magouille' présente en lui-même un caractère malveillant, il s'agit là de propos outranciers qui dépassent manifestement les limites de ce qu'il est permis en matière d'appréciation sur les pratiques commerciales d'un concurrent.

En raison du caractère outrancier des termes ' Pub Magouille' ni la forme humoristique alléguée, ni la circonstance que la publication des mêmes propos plusieurs années auparavant n'ait pas suscité de réaction de la part de la société Carrefour, ni le contexte national ou local invoqué, relatif notamment aux litiges portant sur des relevés de prix, ni encore le fait que la société Bapdis considère que l'enseigne ' Carrefour' pratique des prix plus élevés que la sienne, n'excusent l'emploi de ces propos dénigrants.

Ces propos excessifs, de nature à jeter le discrédit sur la société Carrefour, portent atteinte à l'image commerciale de la société Carrefour auprès du consommateur et constituent bien un dénigrement, peu important qu'ils soient ou non exacts (Cour de cass. 24 septembre 2013).

> [Télécharger la décision ici](#)

Vie privée du couple Guetta

Le couple Guetta a obtenu la condamnation d'un magazine People pour atteinte à leur vie privée. Ce dernier avait annoncé, non seulement la rupture du couple qu'ils forment depuis plus de vingt ans, mais également l'existence d'un divorce purement imaginaire, qui est en elle-même préjudiciable.

Evaluation du préjudice

Sur le terrain du préjudice, s'il est exact que les publications en cause ont été faites sur une durée relativement brève et que des excuses ont été présentées, le nombre important de ces publications, dont la teneur a été reprise par d'autres organes de presse ont aggravé le préjudice du couple.

Les juges ont également relevé l'existence d'une interview de Catherine GUETTA publiée dans le magazine PARIS MATCH dans laquelle elle évoque les détails de sa vie familiale et conjugale démontrant ainsi la valeur qu'elle accorde au respect du



caractère privé de cet aspect de sa vie. En outre, si l'intitulé des soirées organisées par les défendeurs n'établit pas que ceux-ci étaient personnellement détachés des convenances traditionnelles s'agissant des relations sentimentales, il démontre néanmoins, par l'exploitation qu'ils en ont faite, une acceptation de la liberté des mœurs qui est de nature à relativiser le préjudice qu'ils allèguent notamment s'agissant du demandeur au regard de l'imputation d'adultère.

> [Télécharger la décision ici](#)

Prescription de la diffamation non publique

Actes interruptifs de prescription

En matière de diffamation non publique, la signification de l'acte introductif d'instance et son placement au greffe du tribunal constituent bien des actes interruptifs de prescription, il en va de même des conclusions régulièrement signifiées par le demandeur, ou de la communication de ses pièces à condition que la date de cette communication puisse être justifiée.

Conférence de la mise en état

En revanche les conférences de mise en état n'ont pas, en elle-même, un tel effet interruptif à moins qu'à l'occasion d'une telle conférence le demandeur ne manifeste par un acte de procédure son intention de poursuivre l'instance.

> [Télécharger la décision ici](#)

> [Télécharger la décision ici](#)

Notion de dénonciation calomnieuse

Définition de la dénonciation calomnieuse

L'article 226-10 du Code pénal incrimine la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires

et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée, notamment, à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée.

Nature des accusations

Lorsque la fausseté du fait dénoncé ne résulte pas d'une décision judiciaire, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci. En outre, pour que l'infraction de dénonciation calomnieuse soit caractérisée, il suffit que les faits dénoncés soient «de nature à entraîner des sanctions» sans qu'il soit nécessaire, que des sanctions soient prononcées ou qu'une procédure particulière en vue de la sanction des faits dénoncés, soit engagée.

> [Télécharger la décision ici](#)

Diffamation : affaire Robuchon

Diffamation contre le chef Robuchon

Un site internet de presse a été condamné pour diffamation pour avoir publié des propos diffamatoires à l'égard du chef Robuchon (article titré « C'est la tyrannie » dans les cuisines de Joël Robuchon ». Dans l'article en cause il était reproché à Joël ROBUCHON de faire régner ou a minima de laisser pratiquer des comportements tyranniques dans les cuisines de son restaurant.

Si la phrase en cause relevait davantage de l'injure, à défaut de précision du fait imputé, elle doit être considérée comme diffamatoire à raison de la suite indivisible de l'article qui relate de quelle manière la tyrannie régnerait dans les cuisines de ce nouvel établissement gastronomique bordelais, ouvert par Joël ROBUCHON, et ceci dès le sous-titre de l'article, qui comporte notamment les propos suivants : « ses employés évoquent une ambiance infernale, basée sur les insultes », par la suite développés.



Il est ainsi imputé, sans ambiguïté possible au vu de la phrase introductive de l'article (« Joël ROBUCHON est-il un chef tyrannique ? ») et de ce dernier passage, à Joël ROBUCHON d'avoir un comportement humiliant (en insultant ses employés qu'il traiterait « de chiens, d'abrutis, de moins-que-rien » et en leur disant qu'ils ne seraient « bon qu' à faire de la merde ») et sadique (exemple d'un chef cuisinier qui aurait « été forcé à boire l'eau de cuisson qu'il avait trop salée »).

Ils'agissait non pas d'une simple mise en cause de produits ou services mais bien de faits précis dont la preuve de la vérité est susceptible d'être contradictoirement rapportée, attentatoires à l'honneur et à la considération du chef cuisinier, lui prêtant un comportement susceptible d'être sanctionné pénalement

Périmètre de la diffamation

L'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » ; il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure, et d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

L'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises.

La diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir, tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Question de la bonne foi

La bonne foi n'a pas bénéficié à l'auteur journaliste. Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos. En l'espèce, l'article était manifestement dénué de prudence.

> [Télécharger la décision ici](#)

Délits de presse étrangers

A propos d'écrits diffamatoires publiés sur le site internet d'un journal suisse (« lematin.ch »), la question a été posée aux juges de savoir si les dispositions de l'article 42 de la loi de 1881 (édicant une responsabilité éditoriale « en cascade ») ne s'imposent qu'aux médias « disposant d'une structure ou entité établie en France et, partant soumise au droit français. » ou à tous les médias consultables à partir de France.

Application du droit français

Dès lors que les propos litigieux ont circulé dans « l'espace internaute français » et étaient accessibles en France, le litige ressort bien de la compétence de la loi française. A noter que les règles déterminant l'imputation des responsabilités en matière de communication électronique étant identiques pour les publications françaises et étrangères, seul importe que le message incriminé ait été accessible en France.

Article 93-2 de la loi susvisée de 1982

Aux termes de l'article 93-2 de la loi susvisée de 1982, « Lorsque le service [de communication au public par voie électronique] est fourni par une personne morale, le directeur de la publication est (...) le représentant légal, suivant la forme de la personne morale ».



Une action en diffamation est parfaitement recevable contre l'un des administrateurs d'une société éditrice d'un site internet dès lors que ce dernier est expressément désigné comme représentant légal de ladite société; ce dernier en est donc le directeur de publication au sens de la loi susvisée, et est ainsi présumé responsable des infractions de presse commise sur le site en cause.

> [Télécharger la décision ici](#)

Présomption d'innocence et identification

Article 9-1 du code civil

Aux termes de l'article 9-1 du code civil, « chacun a le droit au respect de la présomption d'innocence. Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte ».

Liberté d'informer et présomption d'innocence

Ce droit doit toutefois se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il peut céder devant la liberté d'informer, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression.

Nécessité pour la personne d'être identifiable

En l'espèce, il a été jugé que la personne qui alléguait une atteinte à sa présomption d'innocence, n'était pas identifiable, aucun nom n'étant précisé dans l'article de presse et aucun élément extrinsèque à l'article ou attestant de leur identification par un lecteur n'était versé aux débats. Faute d'élément complé-

mentaire, l'intéressé n'apportait pas la preuve de son identification ou de la possibilité qu'il soit identifié.

> [Télécharger la décision ici](#)

Interruption de la prescription abrégée

Principe de la prescription

L'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, applicable aux instances introduites devant le juge civil, dispose que l'action résultant des infractions prévues par ladite loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où elles auront été commises ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait. Ainsi, la partie poursuivante ne peut laisser s'écouler un délai de plus de trois mois sans manifester, par un acte de procédure régulier, son intention de continuer l'action engagée, faute de quoi la prescription est acquise.

Actes interruptifs de prescription

La signification de l'acte introductif d'instance et son placement au greffe du tribunal constituent de tels actes interruptifs de prescription, il en va de même des conclusions régulièrement régularisées par le demandeur, c'est-à-dire, ainsi qu'en dispose l'article 815 du Code de procédure civile, à la condition qu'elles aient été « notifiées dans la forme des notifications entre avocats », ce qui suppose que le défendeur ait constitué avocat, le simple envoi de conclusions au tribunal sans notification à un confrère ne pouvant avoir un effet interruptif de prescription.

A noter que pour être interruptives de prescription, les conclusions doivent être notifiées à l'avocat du défendeur.

> [Télécharger la décision ici](#)



Jeff Koons : saisie au Centre Pompidou

Idée publicitaire originale

Un directeur artistique dans la publicité a, dans le cadre d'une campagne NAF NAF, mis en scène une jeune femme brune aux cheveux courts, allongée dans la neige, un petit cochon penché au-dessus d'elle avec un tonneau de Saint-Bernard autour du cou, image associée au slogan « Fait d'Hiver ». Le photographe de la mise en scène (William Klein) a cédé ses droits d'auteur au directeur artistique. La publicité est parue dans divers magazines – dont Elle et Marie-Claire en 1985.

Saisie autorisée au Centre Pompidou

Ayant découvert l'existence d'une sculpture intitulée « Fait d'Hiver », créée en 1988 et attribuée à Jeff Koons, contrefaisant selon lui son oeuvre, et cette dernière étant exposée au Centre Georges Pompidou, le directeur artistique a obtenu une autorisation judiciaire de faire saisir l'oeuvre.

La sculpture litigieuse représente une jeune femme brune, aux cheveux courts, allongée dans la neige, et un petit cochon penché au-dessus d'elle avec un tonneau de Saint Bernard autour du cou, dans la même composition que la publicité créée par le directeur artistique, avec laquelle la ressemblance est frappante, y étant seulement ajoutés deux petits pingouins, un collier de fleurs au cochon et une paire de lunettes à la jeune femme ; la sculpture porte le même titre, 'Fait d'Hiver' et aucune référence à l'oeuvre du directeur artistique, Jeff Koons désignant son épouse Llon Staller, plus connue sous le nom de la Cicciolina, comme principale source d'inspiration.

Les juges ont retenu qu'en présence de ces éléments et indices de nature à laisser croire à l'existence d'une contrefaçon, le directeur artistique était bien fondé à solliciter une mesure lui permettant, le cas échéant, d'en rapporter la preuve : faire procéder, par tout huissier instrumentaire compétent à la remise de la sculpture de

Jeff Koons afin qu'il la conserve après la rétrospective en qualité de séquestre. Solution au fond à suivre

> [Télécharger la décision ici](#)

Packaging et droit des marques

Citation de marque et références clients

Dans ses arrêts Loendersloot du 11 novembre 1997 et Canon du 29 septembre 1998 la Cour de Justice de l'Union Européenne alors Cour de Justice des Communautés Européennes a dit pour droit que la fonction essentielle de la marque est de garantir au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine du produit ou du service désigné par la marque, en lui permettant de distinguer sans confusion possible ce produit ou service de ceux qui ont une autre provenance.

En l'espèce, la contrefaçon de marque n'a pas été retenue contre le site internet d'une société de conception de packaging présentant son travail / références clients, avec mention des marques des sociétés qui ont eu recours à ses services.

Il n'existait aucune ambiguïté à la vue du site sur l'activité de la société, puisqu'à la page d'accueil et à chaque page sont mentionnés très clairement le nom de la société ainsi que les services qu'elle propose d'« ART DIRECTION & DESIGN ». La société se présentait donc bien comme désigner de flacons et packaging et non pas comme fournisseur des produits.

Droit de citer des clients

Les signes enregistrés comme marques par les sociétés en cause (HENNESY, POLMOS ZYRARDOW et MACDONALD & MUIR LIMITED) n'apparaissaient donc pas sur le site de pour garantir au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine du produit désigné et ne sont pas utilisés à titre de marques, mais bien comme décors des formes des créations de la concepteur de tous les flacons et packaging apparaissant sur son site.



Elle a donc simplement montré son propre savoir-faire. Il est conforme aux usages loyaux du commerce pour un concepteur de produits de présenter ses créations, il n'est donc pas démontré d'attitude fautive de la part de la société. C'est d'ailleurs par le nom commercial de la société comme mot clé dans le moteur de recherche que l'huissier de justice a accédé au site de cette dernière et il n'était pas démontré qu'il était possible d'y accéder par les signes enregistrés comme marques par les sociétés M.H.C.S, JAS HENNESSY, POLMOS ZYRARDOW et MACDONALD & MUIR LIMITED. »

> [Télécharger la décision ici](#)

Protection d'un motif DESIGUAL

Motif GALACT

La société exploitant la marque DESIGUAL a obtenu la condamnation d'un concurrent pour contrefaçon de l'un de ses motifs de tissu (motif GALACT).

Le motif GALACT est décliné en deux coloris, l'un sur fond blanc comprend les couleurs blanc, rose fuchsia, rose pâle, saumon, bleu pâle, bleu turquoise, vert anis, l'autre sur fond noir, comporte les couleurs noir, jaune orangé, bleu pétrole, rose, orange, mauve. Il s'ensuit que l'apposition dans le motif GALACT de différents motifs de rosaces et d'éléments inspirés d'horizons divers, tel que le monde floral (pistils de fleurs), le monde marin (tentacules), le monde céleste (étoiles) et le monde animal (plumes de paon), dans un agencement complexe ne négligeant pas le détail de chaque motif au millimètre près et le choix de couleurs arbitraire, confèrent à cette combinaison inhabituelle donnant une impression de mosaïque une physionomie propre révélant la personnalité de son auteur. En conséquence, le motif GALACT, dans ses deux déclinaisons de couleurs, est original et bénéficie de la protection des Livres I et III du Code de la Propriété Intellectuelle.

Réutilisation du motif sur un autre support

En l'espèce, la contrefaçon a été retenue en raison de la reprise de ce motif sur un sac concurrent : si, les couleurs étaient différentes en ce que le sac incriminé se situe dans les tons rose et noir avec une alternance de couleurs au sein de la fleur comprenant notamment du jaune, le modèle GALACT décliné sur fond noir étant plutôt dans une dominante de noir et mauve, le jaune n'y étant pas présent, ces différences ne sont pas suffisamment significatives comparées aux ressemblances et ce d'autant que le motif revendiqué est une composition complexe particulièrement originale dont sont repris les éléments caractéristiques et notamment chacune des trois rosaces avec ses spécificités notamment les tentacules et l'oeil de plume de paon, tout comme le fond à petites fleurs conférant cette impression de mosaïque ou de ciel étoilé, de sorte que la contrefaçon du motif GALACT est également caractérisée.

> [Télécharger la décision ici](#)

Droit d'agir du compositeur musical

Adhésion à la SACEM

Par son adhésion, un auteur compositeur qui a apporté à la SACEM l'exercice de ses droits patrimoniaux, le prive de la possibilité d'agir personnellement en contrefaçon de ces droits, sauf carence de la SACEM laquelle n'était pas invoquée dans l'affaire soumise.

Action sur le fondement du droit moral

Ainsi, l'auteur compositeur a été déclaré irrecevable à agir au titre de ses droits patrimoniaux d'auteur, et seule l'atteinte à son droit moral alléguée, qui comprend le droit d'adaptation si cette adaptation porte atteinte à l'œuvre elle-même et la dénaturation, peut être examinée par les juges.

> [Télécharger la décision ici](#)

Droit moral : affaire Chanel

Dénaturation d'une œuvre musicale

Un auteur compositeur interprète et professeur de piano a poursuivi la maison de couture Chanel pour atteinte à son droit moral. Ce dernier avait été chargé de réaliser l'habillage sonore des films produits par la société WALTER FILMS, spécialisée dans la production et la réalisation de films et courts métrages sur la mode et les produits de luxe, pour le compte de la société CHANEL, l'un destiné à CHANEL JOAILLERIE, l'autre à CHANEL HORLOGERIE. En accommodant la musique créée par l'auteur, c'est-à-dire en procédant à une adaptation non autorisée de son œuvre, les sociétés en cause ont commis une dénaturation et, partant, une atteinte au droit moral du compositeur.

Absence au droit de divulgation

En revanche, dans la mesure où l'œuvre finalement divulguée n'était pas l'œuvre du compositeur mais une œuvre jumelle, et où le demandeur a visiblement consenti, au moins dans un premier temps, à la divulgation à venir, aucune atteinte à son droit de divulgation n'était constituée.

Concernant le droit au nom, s'il est exact que le nom du compositeur n'est pas cité, c'est parce qu'il n'y a aucun générique dans le film CHANEL JOAILLERIE, conformément à l'usage pour les films publicitaires ou institutionnels. Dès lors, l'atteinte au droit moral d'auteur est constituée par la seule dénaturation.

> [Télécharger la décision ici](#)

Protection de la marque Route du Rhum

Estimant être le créateur de la course 'La Route du rhum' et de son titre, M. de Kersauson a fait assigner sans succès la société Promovoile devant le tribunal de grande instance de Paris en reconnaissance de ses droits et en revendication de la marque 'La Route du rhum'. Le tribunal a jugé que M. de Kersauson : i) n'a pas la qualité d'auteur de la course « La Route du rhum » ni de son titre, l'a débouté de toutes ses demandes, ii) déclaré l'action en revendication de la marque 'La Route du rhum'.

Le tribunal a déclaré frauduleuse la demande d'enregistrement et ordonné son transfert au profit de la société Promovoile et condamné in solidum M. de Kersauson et sa société à lui payer la somme de 20 000 € à titre de dommages et intérêts; la société Promovoile est intervenue dans un contexte où M. de Kersauson venait de se voir refuser par cette société tout partenariat pour l'édition 2006 de la 'Route du Rhum', alors que l'usage d'une telle marque, fut-elle déposée pour des produits et services encore étrangers à l'activité de la société Promovoile, peut difficilement être envisagé sans référence à l'événement dont elle porte le nom.

> [Télécharger la décision ici](#)

Droit moral et droit de divulgation

Transmission du droit moral

Jean GIRAUD décédé le 10 mars 2012 était dessinateur et scénariste de bandes-dessinées, connu sous son nom et sous les pseudonymes de MOEBIUS et de GIR. S'opposant sur l'exercice du droit moral du dessinateur, les héritiers ont saisi les tribunaux. Les juges ont eu l'opportunité de rappeler que l'article 121-2 du code de la propriété intellectuelle stipule que « L'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre. Sous réserve des dispositions de l'article L132-24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci. Après sa mort, le droit de divulgation de ses oeuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant : par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir ».

Le code de la propriété intellectuelle distingue ainsi d'une part l'exercice du droit moral constitué du droit au respect de son nom, de sa qualité ou de son oeuvre et d'autre part du droit de divulgation d'une oeuvre non encore divulguée. L'exercice du droit moral est normalement transmis aux héritiers sauf disposition testamentaire contraire. La mise en oeuvre de la divulgation de l'oeuvre est, quant à elle, confiée, s'il en existe, aux exécuteurs testamentaires et à défaut, sauf volonté contraire de l'auteur, et dans l'ordre suivant aux descendants, au conjoint, aux autres héritiers et légataires universels et donataires de l'universalité des biens à venir. En l'espèce, le droit moral revendiqué par l'action entreprise est celui du droit de divulgation des oeuvres.

Exercice du droit de divulgation par l'épouse

En l'absence de volonté contraire exprimée par l'auteur, les titulaires du droit de divulgation sont ses enfants. Pour justifier de l'expression d'une telle volonté, l'épouse de MOEBUS arguait de son statut de légataire universel. Cependant, l'article L 121-2 du code de la propriété intellectuelle mentionne expressément le donataire universel comme venant en dernière position, bien après les descendants, ce qui implique que ce statut ne vaut pas à lui seul volonté d'aller à l'encontre de l'ordre prévu pour l'exercice du droit de divulgation

S'il était démontré le grand attachement de l'auteur à son épouse et le rôle important que celle-ci a pu jouer dans son inspiration et sa présence constructive à ses côtés, aucune preuve n'était apportée d'une volonté clairement exprimée de désigner cette dernière comme titulaire du droit de divulgation de son oeuvre.

> [Télécharger la décision ici](#)

Reddition des comptes

Même pour un règlement de 9,57 euros, l'éditeur reste soumis à une obligation de reddition des comptes. Si l'éditeur peut reporter le paiement des droits de l'auteur dans la mesure où leur montant était inférieur à 150 € (au titre du contrat conclu), il n'était pas dispensé de rendre des comptes annuellement conformément aux termes du contrat et à l'obligation légale qui est à sa charge. En l'espèce, l'éditeur a manqué à son obligation de reddition des comptes, sa dernière correspondance étant insuffisante pour remédier à sa défaillance et renseigner l'auteur.

En revanche la demande en réparation d'un préjudice de l'auteur ne saurait prospérer dès lors que l'éditeur a déclaré avoir vendu 4 exemplaires papier et 4 exemplaires numériques de l'ouvrage édité. La preuve d'un préjudice n'est ainsi pas rapportée.

> [Télécharger la décision ici](#)

Saisie de marques

Saisie judiciaire autorisée

Une marque en tant que droit incorporel peut parfaitement faire l'objet d'une saisie. En l'espèce, la saisie en cause portait sur l'intégralité des marques déposées auprès de l'INPI par la société débitrice d'une dette, le procès-verbal de saisie a produit ses effets indépendamment de la fourniture d'un état détaillé des titres par l'INPI (dont l'insertion dans l'acte de saisie ou sa dénonciation n'est exigée ni par l'article R.714-4 du code de la propriété intellectuelle qui pose le principe d'une saisie des marques, ni par les dispositions du code des procédures civiles d'exécution régissant la saisie des droits incorporels).

Il résulte de l'article R.232-8 du code des procédures civiles d'exécution que l'acte de saisie rend indisponible les droits pécuniaires du débiteur attachés aux titres saisis ; la saisie des marques, qui a été dénoncée au titulaire des marques, dans le délai de huit jours prévu à peine de caducité par l'article R.232-5 du code des procédures civiles d'exécution, est opposable à la société débitrice.

Vente forcée d'une marque

Selon l'article R.233-1 du code des procédures civiles d'exécution, la vente forcée des droits incorporels saisis est effectuée à la demande du créancier sur présentation d'un certificat délivré par le greffe ou établi par l'huissier de justice qui a procédé à la saisie attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou, le cas échéant, d'un jugement rejetant la contestation soulevée par le débiteur. Les opérations de vente de la marque se font dans les conditions prévues aux articles R.221-33 à R.221-39 du code des procédures civiles d'exécution.

> [Télécharger la décision ici](#)



Fiches du mois

A consulter dans le guide en ligne

Délit d'usurpation d'identité
La rémunération des artistes-interprètes
La rémunération des réalisateurs
Loteries et jeux d'argent
Diffusion de fausses informations



Contrats du mois

A consulter en ligne

Contrat d'affiliation internet
Contrat de régie publicitaire
CGV de location de matériel
Licence exclusive de DVD (*)
Non-Disclosure Agreement (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

